



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 130.2019 – édition du 25/06/2019





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Service aménagement – urbanisme – paysage

Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Affaire suivie par : Donatella Lomongiello

ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ 04.93.72.73.13

📄 CDAC du 13/06/2019/avis intégral n° 2019-08

Nice, le 25 JUIN 2019

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire (n° PC 00601219H0008) valant autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial de 1 937,10 m² de surface de vente, situé à Beausoleil (06240)

Demandeur : société civile (SC) « Orchidées Beausoleil »

AVIS N° 2019-08

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis construire n° PC 00601219H0008, valant autorisation d'exploitation commerciale, concernant la création d'un ensemble commercial de 1 937,10 m² de surface de vente, situé à Beausoleil (Vallon de la Noix), déposée par :

.../

- la société civile (SC) « Orchidées Beausoleil », dont le siège social se situe à Antibes (06600), 3, avenue Mirabeau « le Mirabeau », représentée par M. Pierre Huot, gérant de la société civile « Orchidées Beausoleil »

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 26 avril 2019, et enregistrée sous le n° 2019-08 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis défavorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 6 juin 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet ne répond pas de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire

Le projet concerne la création d'un ensemble commercial constitué de dix boutiques non alimentaires d'une surface de vente totale de 1 937,10 m² de surface de plancher, au sein du futur complexe hôtelier « les Portes de la Principauté de Monaco », situé dans le quartier de Vallon de la Noix à Beausoleil (06240).

Le projet a été élaboré sans concertation avec les acteurs institutionnels.

- **En terme d'attractivité de l'offre commerciale** : la zone de chalandise primaire comprend le centre commercial de « centre commercial Fontvieille » et de trente-six boutiques, le centre commercial « Métropole Shopping Center Monaco » composé de quatre-vingt boutiques, les supermarchés « ITM Express » et « U Express », les magasins « Décathlon », « Joueclub », « Brico pro », ainsi que de nombreux petits commerces, situés le tout à moins de 1,9 km soit moins de 7 mn en voiture ou encore 20 mn à pied.

- **concernant le choix de boutiques** : le choix de ces boutiques uniquement non alimentaires ne semble pas judicieux au regard de la concurrence à proximité immédiate. Il est aussi important de noter que le centre commercial de Fontvieille doit se restructurer et s'agrandir à l'horizon 2020 et porter sa surface globale entre 25 000 et 30 000 m².

- **concernant le paysage et patrimoine** : les bâtiments de ce projet sont situés dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques.

Ce projet en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

Concernant le volet « logement », le PADD de Beausoleil prévoit de :

- développer une évolution structurée du tissu bâti, dans les secteurs identifiés, permettant l'accueil de la mixité et la réalisation de logements permanents ;
- conforter et développer les quartiers en affirmant leur identité propre.

Il est inscrit au PLU de Beausoleil sur le secteur du Vallon de la Noix, une servitude de mixité sociale.

Ce secteur est donc identifié pour accueillir entre autre des logements et notamment sociaux dont manque la ville. La réalisation de ce complexe (uniquement à vocation touristique et commercial) ne s'intègre donc pas dans les orientations de la ville concernant ce quartier.

Le projet ne prévoit aucune adéquation entre la création d'emploi et la création de logement.

Aussi, le contrat de mixité sociale signé en 2016 entre la commune de Beausoleil et l'Etat prévoyait la réalisation de 10 000 m² de surface de plancher de logements locatifs sociaux sur le site Vallon de la Noix.

2° En matière de développement durable

En matière de « biodiversité » : le complexe immobilier dans lequel s'insèrent les dix boutiques bien que faisant l'objet de trois permis distincts, ne représente qu'une seule et unique entité.

Bien que le Vallon de la Noix connaisse une dégradation de sa biodiversité par une urbanisation déjà excessive, le projet ne démontre pas l'impact sur la faune et la flore, se contentant d'accentuer la minéralisation et l'artificialisation du site. En effet 1 514,15 m² d'espaces verts pour une surface bâtie de plus de 50 000 m² de surface de plancher reste amplement insuffisant.

Concernant la consommation foncière : le Vallon de la Noix constitue une des rares unités foncières avec un potentiel de mutation intéressante sur la commune de Beausoleil.

Consommé la quasi-totalité de cette espace pour des activités à vocation uniquement économique et touristique n'est pas souhaitable dans un territoire où le foncier est rare.

En terme de mobilité : bien que le rapport précise la possibilité d'accéder par mode de déplacement actif aux boutiques, l'accent est mis pour favoriser les déplacements en véhicule motorisé sur le site qui connaît des voies dessertes déjà largement saturées.

Sur le volet « risques », le service « Risques » de la DDTM des Alpes-Maritimes a émis un avis défavorable à la réalisation du projet au titre des risques.

3° En matière de protection des consommateurs

En matière d'emplois, la proximité immédiate de plusieurs pôles commerciaux proposant des services variés et concentrés peuvent poser la question de la compétitivité de ces dix boutiques.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

A voté pour l'autorisation :

- M. Michel Lefèvre, représentant M. le maire de Beausoleil ;

Ont voté contre l'autorisation :

- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental ;

- M. Gérard Manfrédi, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

- Mme Maria Bocquet, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Jacques Gleye, personnalité qualifiée, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;

S'est abstenu :

- M. Richard Ciocchetti, représentant M. le président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française,

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 21 juin 2019 ;

DECIDE

Est refusée à :

- la société civile (SC) « Orchidées Beausoleil », dont le siège social se situe à Antibes (06600), 3, avenue Mirabeau « le Mirabeau » ;

représentée par M. Pierre Huot, gérant de la société civile « Orchidées Beausoleil »


l'autorisation pour :

- la demande de permis construire n° PC 00601219H0008, valant autorisation d'exploitation commerciale, concernant la création d'un ensemble commercial de 1 937,10 m² de surface de vente, situé à Beausoleil (Vallon de la Noix).

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L 752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R 752-30 et suivants dudit code.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes



Serge CASTEL



PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité

AP N°2019 - 87

ARRETE PREFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale »
sur le territoire des communes de Nice et de Saint Laurent-du-Var à l'occasion
de l'épreuve du triathlon « IRONMAN France-Nice » du dimanche 30 juin 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de la voirie routière ;

VU

le Code de la route et notamment l'article R.432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU

les réunions préparatoires, et notamment celle du 4 juin 2019, qui se sont tenues en préfecture et relatives à l'organisation de l'épreuve du triathlon « IRONMAN France-Nice » du dimanche 30 juin 2019;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-86 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » sur le territoire des communes de Nice et de Saint Laurent-du-Var à l'occasion de l'épreuve du triathlon « IRONMAN France-Nice » du dimanche 30 juin 2019;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 18 juin 2019;

VU

l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 14 juin 2019 ;

Considérant

le déroulement de l'épreuve du triathlon « IRONMAN France-Nice » du dimanche 30 juin 2019 et les mesures à prendre pour assurer la sécurité de la circulation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion du déroulement de l'épreuve du triathlon « IRONMAN France-Nice » du dimanche 30 juin 2019 et pour des raisons de sécurité :

- Les sorties suivantes seront fermées à la circulation de 11h30 à 14h00 :
 - o sortie n°49 direction Aix,
 - o sortie n°49 direction Italie,
 - o sortie n°50 direction Nice Promenade (pas de fermeture de l'embranchement pour rejoindre la route de Grenoble).

- Les sorties suivantes seront fermées à la circulation de 17h00 à 17h30 :
 - o sortie n°49 direction Aix,
 - o sortie n°49 direction Italie,
 - o sortie n°50 direction Nice Promenade (pas de fermeture de l'embranchement pour rejoindre la route de Grenoble).

- La sortie 50 en direction de Nice Promenade sera fermée à la circulation de 17h30 à 19h00 (pas de fermeture de l'embranchement pour rejoindre la route de Grenoble).

Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

Article 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

Article 3 Abrogation :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019-86 du 19 juin 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » sur le territoire des communes de Nice et de Saint Laurent-du-Var à l'occasion de l'épreuve du triathlon « IRONMAN France-Nice » du dimanche 30 juin 2019

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

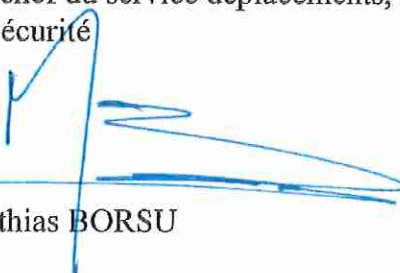
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
MM. les maires des communes de Nice et de Saint Laurent-du-Var

NICE, le 25 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer et par subdélégation,
Le chef du service déplacements, risques
et sécurité



Mathias BORSU



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction des ressources

arrêté composition_chsct_2019_m_gonzalez_odt.odt

AP N° 2019.603

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITÉ
D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
DE LA PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret ministériel du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 portant création du C.H.S.C.T. de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018, modifié le 27 juin 2018, portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2018 fixant le nombre de sièges à attribuer aux organisations syndicales au C.H.S.C.T. de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2019 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

... / ...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- L'article 1^{er} a) de l'arrêté du 20 mars 2019 susvisé est modifié comme suit :

« a) Représentants de l'administration

- Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes, ou son représentant, en qualité de président ; »

Le reste sans changement.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 21 JUIN 2019

Le préfet,

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
PÔLE RESSOURCES HUMAINES

AP N° 2019.602

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE DE LA PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et le département ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État et notamment son titre III ;

VU le décret ministériel du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté portant composition nominative du comité technique de la préfecture du 23 novembre 2016 ;

VU l'arrêté portant constitution du comité technique de la préfecture des Alpes-Maritimes du 4 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant composition du comité technique de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

... / ...

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 précité est modifié comme suit :

« Article 1 :

Représentants de l'administration (titulaires) :

- Le préfet, M. Bernard GONZALEZ, en qualité de président ou son suppléant ; »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 21 JUIN 2019

Le préfet,

Le Préfet des Alpes-Maritimes

13152

Bernard GONZALEZ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-458 du 13 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le centre des Finances publiques d'Antibes, dans son intégralité (tous les services du site), sis, 40 chemin de la Colle à Antibes, sera fermé, au public, à titre exceptionnel, tous les lundis après-midi du 3^{ème} trimestre 2019 (du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019).

Article 2 :

Les centres des Finances publiques dans leur intégralité (tous les services du site) :

- de Nice Cadéï, sis 22 rue Joseph Cadéï à Nice ;
 - de Nice Thiers, 35 avenue Thiers à Nice ;
 - de Cannes, 16 boulevard Leader à Cannes la Bocca ;
 - du Cannet, 50 avenue du Campon au Cannet ;
 - de Grasse, 29 traverse de la Paoute à Grasse
 - de Valbonne, 80 route des Lucioles à Sophia-Antipolis ;
- seront fermés, au public, à titre exceptionnel, tous les jeudis après-midi du 3^{ème} trimestre 2019 (du 1^{er} juillet au 30 septembre 2019).

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 et 2.

Fait à Nice, le 25 juin 2019

Par délégation du Préfet
Le Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes



Claude BRECHARD



PREFET DES ALPES-MARITIMES

SOUS-PREFECTURE DE GRASSE

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR M. REY / CR

☎ 04.92.42.32.56
✉ christian.rey@alpes-maritimes.gouv.fr

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

N° 2019 - 604

**REQUISITION DES PARCELLES CADASTREES AD n° 59 à AD n° 70
CHEMIN DES ARGELAS A MOUGINS**

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1(4°) ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des ALPES-MARITIMES (hors classe) ;

Vu la circulaire INTD190707074C du 25 avril 2019 relative à la préparation des stationnements des grans groupes de gens du voyage pour l'année 2019 ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage actualisé ds ALPES-MARITIMES approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-411 du 15 juillet 2015 ;

Considérant l'arrivée annoncée de 40 caravanes entre le 25 et le 26 juin 2019 ;

Considérant toutefois qu'à ce jour, aucun terrain permettant d'accueillir de grand passage n'a été identifié dans le département des ALPES-MARITIMES ;

Considérant en outre que l'absence de solution de stationnement est susceptible d'une part, d'occasionner sur le territoire départemental d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière, d'autre part, de porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant dès lors la nécessité de fixer le séjour des participants à ce grand passage sur un terrain compatible avec leur accueil ;

Considérant que les parcelles cadastrées AD n° 59 à AD n° 70, située chemin des Argélas à MOUGINS, sont compatibles avec un accueil temporaire et urgent d'une quarantaine de caravanes ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète GRASSE ;

ARRETE

Article 1 :

La parcelle cadastrée AD n° 59 à AD n° 70, situées chemin des Argélas à MOUGINS, est réquisitionnée comme aire temporaire de grand passage pour l'hébergement d'urgence et l'accueil d'un groupe d'environ quarante caravanes de gens du voyage.

Article 2 :

La réquisition prend effet à compter de la notification du présent arrêté et cessera de produire ses effets le mercredi 10 juillet à midi au plus tard

Article 3 :

Sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, les propriétaires du terrain [consorts LANTERI et HUGUES], effectueront un constat contradictoire à l'arrivée et au départ du groupe de gens du voyage. Le responsable du groupe et les propriétaires de parcelles concernées [consorts LANTERI et HUGUES] co-signeront un protocole d'occupation temporaire dont un exemplaire est joint au présent arrêté, précisant notamment la durée du séjour et le montant de la contribution supportée par le groupe de gens du voyage occupant le terrain visé à l'article 1 pour les frais liés à l'exploitation du terrain, ainsi que pour les frais de remise en état du terrain.

Article 4 :

La Ville de MOUGINS s'assurera de la mise à disposition d'un point d'eau pour le groupe de gens du voyage qui prendra en charge l'ensemble des questions liées aux branchements électriques.

Article 5 :

La communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins devra prévoir, lors du stationnement des gens du voyage sur ce terrain, le ramassage des ordures ménagères.

Article 6 :

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 :

Tout stationnement de grand passage sur le territoire de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, en dehors du terrain réquisitionné, pourra faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 322-4-1 du code pénal et de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée [procédure de mise en demeure et évacuation forcée] .

Article 8 :

Les faits matériels, directs et certains résultant de l'application du présent arrêté feront l'objet d'une rétribution des propriétaires concernés [consorts LANTERI et HUGUES].

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet des ALPES-MARITIMES (centre administratif départemental - 174, boulevard du Mercantour - 06286 NICE cedex 3) ou hiérarchique auprès de M. Le ministre de l'Intérieur (place Beauvau - 75800 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE (18, avenue des fleurs - 06050 NICE cedex 1) le cas échéant par voie dématérialisée (<http://www.telerecours.fr>).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est interrompu jusqu'au rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme explicite ou implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 10 :

La Sous-Préfète de GRASSE, le commandant du groupement de gendarmerie des ALPES-MARITIMES et le Maire de MOUGINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs des ALPES-MARITIMES et jusqu'au 10 juillet 2019.

Un exemplaire du présent arrêté sera par ailleurs transmis au Procureur e la République près le tribunal de grande instance de GRASSE

Fait à NICE le : 25 JUIN 2019

Le Préfet des ALPES-MARITIMES



Bernard GONZALEZ
CAB 4353

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
CDAC Avis 2019.08 Beausoleil creat.ens.com. refus.....	2
Securite Transports Environnement.....	6
AP 2019.87 Nice St Laurent du Var A8 Ironman.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction des Ressources.....	10
hygiene et securite.....	10
AP 2019.603 Comp. nom. CHSCT Prefecture des AM.....	10
Ressources humaines.....	12
AP 2019.602 Comp. CT Prefecture des AM modif.....	12
Services Deconcentres de l'Etat.....	14
DDFiP.....	14
Reglementation.....	14
CFP Antibes Fermeture Tous Services.....	14
Sous Prefecture de Grasse.....	15
Svce coord.politiques publiques.....	15
Accueil gens du voyage.....	15
AP 2019.604 Mougins Ch. des Argelas requisition parcelles.....	15

Index Alphabétique

AP 2019.602 Comp. CT Prefecture des AM modif.....	12
AP 2019.603 Comp. nom. CHSCT Prefecture des AM.....	10
AP 2019.604 Mougins Ch. des Argelas requisition parcelles.....	15
AP 2019.87 Nice St Laurent du Var A8 Ironman.....	6
CDAC Avis 2019.08 Beausoleil creat.ens.com. refus.....	2
CFP Antibes Fermeture Tous Services.....	14
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	14
Direction des Ressources.....	10
Svce coord.politiques publiques.....	15
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Services Deconcentres de l'Etat.....	14
Sous Prefecture de Grasse.....	15